

Ordre du jour 3
Order of the day

(2ième étude)
(2nd study)

(le)

REGLEMENT
BY-LAW 5222

s.

Approbation du plan de construction et d'occupation des "Habitations Saint-François-Solano - 817" - Construction de deux bâtiments et modification d'un bâtiment existant, pour logements à loyer modique, sur le côté nord de la rue Masson, entre les avenues Charlemagne et Jeanne-D'Arc.

Approval of the plan for the erection and occupancy of the "Habitations Saint-François-Solano - 817" project - erection of two buildings and alteration of an existing building, for low-rental housing purposes, on the north side of Masson Street, between Charlemagne and Jeanne-D'Arc Streets.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 8 juin 1978,

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on June 8 1978,

le conseil décrète:

Council ordained:

1.- Le propriétaire du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire, modifier et occuper un ensemble composé de deux nouveaux bâtiments (bâtiments "A" et "B") et d'un bâtiment existant (bâtiment "C"), de trois étages chacun, comme montré sur les plans préliminaires en annexe, numérotés 1 à 12, préparés et estampillés par le service de l'habitation et de l'urbanisme le 29 mars 1978 et identifiés par le greffier de la Ville.

1.- The owner of the parcel of land described at Article 3 shall be authorized to build thereon, to alter and to occupy a complex made up of two new buildings (buildings "A" and "B") and an existing building (building "C"), each being three storeys high, as shown on the attached preliminary plans, numbered 1 to 12, prepared and stamped by the Housing and City Planning Department on March 29, 1978 and identified by the City Clerk.

2.- La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme à ces plans et aucune modification d'un plan de réalisation ne doit être contraire au présent règlement.

2.- The implementation of this project shall be substantially in accordance with such plans and no change made to any plan involved shall be contrary to this by-law.

3.- Ces bâtiments doivent être réalisés sur une étendue de terrain d'environ 3,397 mètres carrés, comprenant les subdivisions 495 à 506, 523-2, 524 à 527 du lot 183 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation, située du côté nord de la rue Masson, entre les avenues Charlemagne et Jeanne-D'Arc.

3.- The said buildings shall be erected on an area of land measuring approximately 3,397 square meters, including subdivisions 495 to 506, 523-2, 524 to 527 of lot 183 of the cadastre of the incorporated village of Côte-de-la-Visitation, located on the north side of Masson Street, between Charlemagne and Jeanne-D'Arc Avenues.

4.- La superficie d'implantation au niveau du sol et le nombre d'étages des bâtiments, tels qu'ils sont indiqués sur les plans en annexe, ne doivent pas être augmentés.

4.- The land coverage area at ground level and the number of storeys of these buildings, as shown on the attached plans, shall not be increased.

5.- La construction et l'occupation des bâtiments "A" et "B" sont exemptées de l'application de l'article 5-6 du règlement 3319 modifié, relatif au zonage des quartiers Rosemont et Préfontaine et d'une partie du quartier Saint-Eusèbe, ainsi que des exigences relatives à la hauteur minimale et maximale et au nombre maximal de logements, stipulées au plan de zonage dudit règlement.

6.- La modification et l'occupation du bâtiment "C" sont exemptées de l'application des articles 4-3, 4-10 et 7-5 dudit règlement.

5.- The erection and occupancy of buildings "A" and "B" shall be exempted from the application of Article 5-6 of By-law 3319 as amended, relating to the zoning of Rosemont and Préfontaine Wards and of a part of Saint-Eusèbe Ward, as well as from the requirements concerning minimum and maximum height and maximum number of dwellings as set out in the zoning plan of the aforesaid by-law.

6.- The alteration and occupancy of building "C" shall be exempted from the application of Articles 4-3, 4-10 and 7-5 of the aforesaid by-law.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau

Max. Pay-

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE 13 JUIN 1978